

GE_GERICHTE A/1960/2007 vom 21. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1960_2007

FR: GE_GERICHTE A/1960/2007 du 21 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/1960/2007 del 21 maggio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 21.05.2007
A/1960/2007

A/1960/2007 ATA/254/2007 du 21.05.2007 (DETEN) , ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1960/2007- DETEN ATA/254/2007 DÉCISION DE LA VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 21 mai 2007 sur effet suspensif dans la cause Monsieur K_____ représenté par Me Philip Grant, avocat contre COMMISSION CANTONALE DE RECOURS DE POLICE DES ÉTRANGERS et OFFICIER DE POLICE Vu le recours interjeté le 21 mai 2007 par Monsieur K_____ contre une décision de la commission cantonale de recours de police des étrangers du 14 mai 2007 ; vu l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'article 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ; LA VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision par télécopie et en copie, à Me Philip Grant, avocat du recourant, à la commission cantonale de recours de police des étrangers, à l'officier de police, à l'office cantonal de la population, à l'office fédéral des migrations à Berne ainsi qu'au centre Frambois, pour information. La vice-présidente du Tribunal administratif : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.